

**Arrêté de la mairie de Saint-Martin « portant ordre d'interdiction de construction
ou de reconstruction d'habitation précaire » en date du 9 septembre 1995**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN

Arrêté portant ordre d'interdiction de
construction ou de reconstruction
d'habitation précaire sur le territoire
de SAINT-MARTIN

Nous, Maire de la Commune de SAINT-MARTIN, arrêtons

Vu, le Code des communes notamment en ses articles L. 131-1, L. 131-2
portant sur les pouvoirs généraux en matière de police,
Vu, le code de l'Urbanisme et notamment son Article L. 421-1,
Vu, le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses
articles L. 511-1 et L. 537-1 relatif à l'insalubrité des bâtiments et
des bâtiments menaçant de ruine,
Vu, le plan d'occupation de sol de SAINT-MARTIN approuvé le 27/02/92,
considérant les dégâts importants causés par le cyclone "LUIS" sur
ST-MARTIN,
Considérant le péril imminent constitué par le maintien en l'état des
habitations précaires dans certains secteurs de la commune,
Considérant l'urgence de la situation,

A R R E T E

Article 1- Les habitants des zones naturelles sont mis en demeure de
cesser immédiatement les travaux de construction et de
reconstruction d'habitation précaire.

Article 2- Tout travaux de construction ou de reconstruction dans les
zones suivantes :

- Zone ND du Morne de Saint James
- Zone NC du Morne de Concordia
- Zone NC du Morne d'Agrément
- Zone NC du Morne de Colombier
- Zone NC de la Baie Orientale
- Zone NC d'Orléans
- Zone ND de Grand Case

Sont strictement interdites, ces zones sont des zones à richesse
écologiques comme dictées dans le plan d'occupation du sol de ST-MARTIN
approuvé le 27/02/92.

Article 3- Toutes les Autorités de Police et Gendarmerie sont chargées
de l'exécution du présent Arrêté.

Article 4- Le Présent Arrêté sera signifié au public par voie d'affi-
chage dans les zones concernées, par voie de presse écrite
et orale et par tout autre moyen possible de communication.

Article 5- Copies de cet Arrêté seront transmises à Monsieur le Sous
Préfet des îles du Nord, à Monsieur le Procureur de la
République, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie
de la commune de SAINT-MARTIN.

Saint-Martin, le 09 Septembre 1995